

Jurisprudence

TRANSPORT

Faute lourde

(Cassation commerciale, 28 juin 2005, Autoliv/Gefco)
Le chauffeur, qui a roulé à 60 km/h au lieu des 50 km/h autorisés et a ainsi provoqué la chute du chargement, a commis une faute lourde dénotant l'inaptitude du transporteur à accomplir sa mission contractuelle : le plafond d'indemnisation prévu par le contrat type ne s'applique pas.

DÉCLARATION DE CRÉANCE

Mandat

(Cassation commerciale, 28 juin 2005, Loeuille/Sté Pharaon)
Un avoué ne peut déclarer à la procédure collective la créance de son client s'il n'est pas muni d'un pouvoir spécial, écrit, à cet effet : seul l'avocat en est dispensé.

MARQUE NOTOIRE

Utilisation

(Cassation commerciale, 12 juillet 2005, Cartier/Oxydas)
Cartier, titulaire de la marque « Must », peut rechercher la responsabilité d'une entreprise qui a déposé la marque « Pedimust », l'emploi d'un signe identique ou similaire à une marque notoire, même pour des produits ou services non similaires, étant répréhensible s'il porte préjudice au propriétaire de cette marque ou s'il constitue une exploitation injustifiée.

CONTRAT ÉCRIT

CDD

(Cassation sociale, 17 juin 2005, Fleutot/SAEM)
Un exemplaire du CDD doit être transmis au salarié dans les deux jours de son embauche, faute de quoi il y a absence d'écrit et requalification en CDI.

DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Désignation

(Cassation sociale, 22 juin 2005, CGT CGEA/Union locale CGT des Mureaux)
Lorsqu'un syndicat désigne un délégué alors qu'un autre syndicat affilié à la même confédération en a déjà désigné un, le premier désigné demeure en fonction car seul le syndicat désignataire peut révoquer son mandat.

Technologies

La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises encadre les enchères inversées dans le secteur privé.

Les enchères électroniques inversées enfin encadrées

PAR CÉLINE AVIGNON, AVOCAT, ALAIN BENSOUSSAN - AVOCATS



G. MELERBAOL

Les enchères électroniques inversées, ou enchères inversées à distance par voie électronique, sont de plus en plus prisées par les acheteurs. Ce système leur permet de mettre en concurrence plusieurs offreurs, via notamment une place de marché, les offreurs n'ayant plus qu'à se rendre sur la place de marché pour participer à une enchère pendant la période définie par l'acheteur. Malgré l'engouement des professionnels de l'achat pour ce système, il n'y avait jusqu'alors aucune réglementation en ce qui concerne les négociations entre entreprises commerciales. Seul un cadre juridique existait pour les négociations avec l'administration ou les collectivités territoriales : la refonte du Code des marchés publics de janvier 2004 a, en effet, ouvert la possibilité de recourir à des enchères électroniques pour l'achat de fournitures courantes et de services (Art. 56 du Code des marchés publics).

Des règles à respecter avant et après les enchères

Le législateur vient également d'intervenir pour encadrer cette pratique dans le secteur privé dans le cadre de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises, du 2 août 2005 (loi n°2005-882, JO 3 août 2005). Cette loi impose un certain nombre d'obligations à respecter pour conclure un contrat entre un acheteur et un fournisseur suite à une procédure d'enchères inversées.

Avant les enchères, l'acheteur doit communiquer, de façon transparente et non discriminatoire,

à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre lors de la procédure d'enchères, les éléments déterminants des produits ou des prestations de services qu'il entend acquérir, ses conditions et modalités d'achat, ses critères de sélection détaillés ainsi que les règles selon lesquelles les enchères vont se dérouler.

Après les enchères, l'identité de l'offreur retenu est révélée au candidat qui, ayant participé à l'enchère, en fait la demande. Le déroulement des enchères doit être enregistré par l'acheteur et conservé pendant un an. A défaut de respecter ces modalités, le contrat conclu entre le fournisseur et l'acheteur est nul. L'acheteur ou organisateur des enchères peut, en outre, voir alors sa responsabilité engagée et être condamné à réparer le préjudice en résultant.

Préserver la concurrence en particulier par les prix

Par ailleurs, pour éviter que les acheteurs utilisent le procédé d'enchères électroniques inversées pour trouver un meilleur offreur et rompre ainsi les relations qu'ils pouvaient entretenir avec leurs fournisseurs historiques, la loi encadre aussi la rupture des relations commerciales provoquée par la mise en concurrence par les enchères à distance. Elle impose une durée minimale de préavis, représentant le double de la durée du préavis initial s'il est inférieur à six mois, ou d'un an minimum dans les autres cas.

Enfin, compte tenu des risques de dérives mis en lumière par la Commission d'examen des pratiques commerciales en termes d'ententes (cf. son avis n° 04.08 du

L'ENJEU

> **Assurer la loyauté des enchères électroniques en toute transparence.**

LA MISE EN ŒUVRE

> **Intégrer ces nouvelles dispositions dans la gestion des places de marché.**

15 décembre 2004, relatif à la conformité au droit des pratiques d'enchères électroniques inversées), la loi s'attache à préserver la concurrence dans le cadre des enchères, en particulier la concurrence par les prix. L'article L443-2 du Code de commerce est ainsi modifié pour pouvoir sanctionner les comportements restrictifs de concurrence des fournisseurs et acheteurs à l'occasion d'enchères inversées. Par exemple, le fait de diffuser des informations mensongères ou calomnieuses, ou d'introduire ou solliciter des offres destinées à troubler les cours. Ainsi, en tentant d'améliorer la transparence et le caractère loyal des enchères inversées, la loi semble avoir pris en compte les remarques de la Commission.

Pour mesurer l'impact de ces nouvelles dispositions, le législateur prévoit que le gouvernement doit lui remettre un rapport avant le 31 décembre 2007, analysant notamment les conséquences de ce cadre juridique sur les différents partenaires. Reste à surveiller ce rapport pour, le cas échéant, anticiper l'adoption de nouvelles dispositions. ●